

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 25 août 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GENERIS - VEOLIA PROPRETE

6 avenue Winston Churchill
94190 Villeneuve-Saint-Georges

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/AH/2023/N°366GR
Code AIOT : 0007403892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement GENERIS - VEOLIA PROPRETE implanté au 6, avenue Winston Churchill à Villeneuve-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENERIS - VEOLIA PROPRETE
- 6 AVENUE WINSTON CHURCHILL 94190 Villeneuve-Saint-Georges
- Code AIOT : 0007403892
- Régime : Autorisation

VEOLIA PROPRETE exploite, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, un centre de transit et de déconditionnement de biodéchets. Cette activité a démarré en mai 2013.

Les camions arrivant sur le site sont pesés puis déchargés sur une aire de réception dédiée. Les bacs contenant les biodéchets sont ensuite ouverts pour être vidés dans les alvéoles situées dans le bâtiment couvert. Ces biodéchets sont ensuite chargés dans la machine de déconditionnement qui permet de séparer les emballages et la fraction organique du déchet, valorisable par compostage ou méthanisation.

Pour mémoire, le site comprenait avant les travaux commencés en 2019 :

- un hangar de 900 m², pour le stockage des ordures ménagères et des déchets ultimes. Dans ce hangar, les déchets triés, étaient stockés dans deux fosses, l'une pour les ordures ménagères et l'autre pour les déchets ultimes avant d'être compactés, puis évacués vers un incinérateur, un centre de valorisation ou un centre d'enfouissement technique.
- une plate-forme de tri pour les déchets industriels banals et encombrants. Ces déchets étaient triés à l'aide d'une pelle hydraulique à grappin, puis étaient stockés dans dix alvéoles dédiées spécifiquement à chaque type de déchets, avant d'être évacués soit vers un incinérateur, un centre de valorisation ou un centre d'enfouissement technique.
- une déchetterie d'environ 500 m², aménagée et mise à la disposition des particuliers pour la collecte des encombrants, matériaux ou déchets triés.
- une plateforme de tri des déchets d'équipements électriques, et électroniques, mise en place en mars 2008. La quantité de stocks de déchets des DEEE présents sur le site était inférieure au seuil de classement (200 m³).

Ces activités ont cessé progressivement à partir de juin 2011 jusqu'en juin 2014.

En 2012 et 2013, l'exploitant a opéré des travaux de reconversion du site pour l'adapter à la nouvelle activité de transit et de déconditionnement des biodéchets. Il a également déplacé la station de stockage et de distribution de carburant.

Un dépôt de permis de construire a été déposé, en date du 9 décembre 2018, pour une modernisation du site. Les travaux de modernisation de l'installation ont commencé le 1er juillet 2019 pour aboutir à la remise en service le 1er décembre 2020.

Les principales installations caractéristiques qui relèvent du seuil d'autorisation et de déclaration au titre de la nomenclature des installations classées du site, listées dans l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation et volume d'activités	Volume autorisé des activités	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Transit et regroupement de déchets non dangereux (déchets ménagers, déchets d'activités économiques et biodéchets)	1 014 m ³	E
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Déconditionnement de biodéchets. (2 500 t/an – 260 j/an)	9,6 t/j	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Installation de tri, transit, regroupement de plastiques, papiers-cartons et bois.	894 m ³	D

Les activités de l'établissement sont réglementées par les arrêtés suivants :

- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000/1879 du 13 juin 2000 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/1449 du 29 avril 2013 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/6364 du 28 juillet 2014 ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 19/06/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ainsi, lors de l'inspection du 6 juin 2023, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis-à-vis des non-conformités relevés lors de l'inspection du 24 mars 2023, aucune non-conformité n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/06/2023, article 1
Prescription contrôlée : À compter de la notification du présent arrêté, la société VEOLIA PROPRETE GENERIS sise au 6, avenue Winston Churchill à Villeneuve-Saint-Georges, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dossier d'enregistrement en cours de réalisation. Il a également présenté les points relevant d'une demande d'aménagement du dossier d'enregistrement. Ces points concernent les articles 15 et 26 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'aménagement de l'article 15 concerne l'obligation de séparer le déconditionnement des déchets non emballés avec le flux de déchets emballés. Cette obligation est difficilement applicable en Île-de-France au vu des différents types de biodéchets venant principalement des produits issus de la grande distribution. L'aménagement de l'article 26 concerne le respect des inertes et impuretés présentes dans les pulpes organiques issus du déconditionnement. Le respect des valeurs décrites n'est pas applicable pour l'installation au vu des différents éléments listés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• les méthodes d'analyse n'ont pas encore été publiées par le comité européen de normalisation ;• les biodéchets, amenés sur site provenant de la grande distribution, sont difficilement contrôlables avant déconditionnement (bouteilles de verres) ;• les analyses de "verres" ne prennent pas en compte que le verre mais également les matières minérales inertes ;• les dispositifs techniques actuels ne permettent pas de diminuer de manière significative les teneurs en verres présents dans les pulpes organiques.
Note postérieure à l'inspection : Aucun aménagement à l'article 26 n'est applicable et un courrier en ce sens a été adressé à l'exploitant le 17/08/2023.
Type de suites proposées : Sans suite